

continuent à être portées aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui se produisent dans le Territoire du Sud-Ouest africain, qui relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et est occupé illégalement à l'heure actuelle par le Gouvernement de la République sud-africaine;

7. *Décide en outre* de demander au Groupe spécial d'experts d'examiner de la même manière, en coopération avec la puissance administrante, le Royaume-Uni, et en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, compte dûment tenu des responsabilités primordiales qui incombent à cette dernière en la matière, le déni et les violations des droits syndicaux par le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud;

8. *Autorise* le Groupe spécial d'experts à recevoir des communications, à entendre des témoins et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour mener son travail à bien rapidement;

9. *Invite* le Groupe spécial d'experts à faire rapport sur ses conclusions au Conseil économique et social, lors de sa quarante-sixième session, et à présenter ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans des cas déterminés;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'aide et toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, pour information, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, et recommande de faire figurer les résultats des recherches du Groupe spécial d'experts en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les documents du Comité spécial destinés à être largement diffusés à des fins d'information.

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts.

1526<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1968.

### **1323 (XLIV). Rapport de la Commission de la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt et unième session<sup>53</sup>.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1324 (XLIV). Droits politiques de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* le mémorandum du Secrétaire général sur les constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme qui contient les renseignements pertinents dont le Secrétaire général disposait au 15 septembre 1967<sup>54</sup>,

*Notant également* le rapport du premier Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme<sup>55</sup> qui

<sup>53</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4472).

<sup>54</sup> A/6807 et Add.1.

<sup>55</sup> ST/TAO/HR/30.

s'est tenu à Helsinki (Finlande) en août 1967 et qui a été organisé sur une base mondiale conformément à la résolution 1124 (XLI) du Conseil, en date du 26 juillet 1966,

1. *Reconnaît* que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'octroi des droits politiques aux femmes et qu'il ne reste maintenant que quelques pays où les femmes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles ou dans lesquels le droit de vote ou l'éligibilité des femmes sont soumis à des restrictions qui ne sont pas imposées aux hommes;

2. *Note* cependant que, bien que les femmes aient maintenant acquis les droits civiques et politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes en vertu de la législation de presque tous les pays, l'exercice de ces droits, de même que l'influence effective des femmes pour toutes les questions de politique ainsi que leur pleine participation à l'élaboration de la politique à tous les niveaux, sont limités en pratique dans un certain nombre de ces pays;

3. *Considère* que les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies devraient accorder dorénavant une attention particulière aux possibilités offertes aux femmes et à la mesure dans laquelle elles exercent leurs droits politiques, notamment le droit de vote, le droit d'être éligibles et le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans délai les mesures nécessaires pour accorder aux femmes les droits politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes, si possible pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme<sup>56</sup> ou à adhérer à cette convention, si possible pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

6. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les conclusions contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme<sup>57</sup>, qui s'est tenu à Helsinki (Finlande) en août 1967, et en particulier sur les suggestions à l'intention des gouvernements<sup>58</sup>;

7. *Appelle également l'attention* des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur les conclusions et suggestions contenues dans le rapport du Cycle d'études susmentionné<sup>59</sup>.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1325 (XLIV). Mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de l'adoption unanime, le 7 novembre 1967, par l'Assemblée générale, lors de sa vingt-

<sup>56</sup> Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, annexe.

<sup>57</sup> ST/TAO/HR/30, chap. VIII.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 153.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 154 et 155.